

COMMISSION DU DANUBE
Réunion du groupe spécial d'experts
pour les questions de transport
de marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieure (ADN)
(21-23 mai 2003)

RE/ADN/mai 2003

CD 145/VI-2003
le 2 juin 2003

R A P P O R T

de la réunion du groupe spécial d'experts
pour les questions de transport de marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieure (ADN)

1. La réunion du groupe spécial d'experts pour les questions de transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN), convoquée en vertu du point 27 du Plan de travail de la Commission du Danube pour la période du 16 avril 2003 jusqu'à la Soixante-deuxième session de la Commission du Danube, a tenu ses séances du 21 au 23 mai 2003.
2. Par décision doc. CD/SES 61/57, la Soixante et unième session avait chargé le groupe spécial d'experts pour les questions de transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (ADN) d'étudier régulièrement le contenu des amendements aux annexes à l' "Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route" (ADR), au "Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses" (RID) et à l' "Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure" (ADN), afin de corriger régulièrement les annexes aux ADN-D.
3. Ont pris part aux travaux de la réunion des délégations d'experts des pays membres de la Commission du Danube : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Moldova, Russie, Slovaquie et Ukraine. (La liste des participants figure à l'Annexe 1.)
4. Le Secrétariat de la Commission du Danube a été représenté par MM. Nedialkov, Nádas, Anda, Vdovychenko, Karaičić, Stefănescu, Toma, Spitzer, Schulze-Rauschenbach et Mikhaïlov.
5. La réunion a été ouverte par le Directeur général du Secrétariat de la Commission du Danube, M. Nedialkov. Le Directeur général a communiqué que le vice-président de la réunion du groupe spécial, M. Jivodinov était malade et que la Bulgarie serait représentée par M. le capitaine Ivanov. Les délégations ont soutenu la proposition de la délégation de la Slovaquie, selon laquelle M. Ivanov assumerait les attributions de vice-président lors de la présente réunion du groupe spécial. Le Directeur général a souligné que les

ADN-D restructurées avaient déjà été adoptées par la 60^{ème} session de la Commission du Danube et qu'elles pouvaient être appliquées dès le 1^{er} janvier 2003 dans les Etats-membres, grâce auquel fait l'unification avec les prescriptions relatives aux transports routiers et ferroviaires était assurée. La présente réunion avait pour tâche de rendre les ADN-D conformes aux résolutions de la CEE-ONU, adoptées en janvier 2003, et d'élaborer un Catalogue de questions pour les examens d'experts. Le Directeur général du Secrétariat a communiqué que le déblaiement du Danube à Novi Sad avait été achevé et que, par conséquent, les transports de marchandises dangereuses de bout en bout étaient de nouveau possibles. Au sujet des paiements pour l'ouverture du pont de pontons, des négociations étaient en cours entre le Secrétariat de la Commission du Danube et les autorités compétentes de la Serbie et Monténégro.

6. M. B. Birklhuber, expert de l'Autriche, a été réélu président de la réunion.
7. La réunion a adopté l'Ordre du jour suivant :
 - a) Etat de l'entrée en vigueur de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure
 - b) Application des ADN-D dans les pays membres de la Commission du Danube
 - c) Examen des amendements à l'ADN
 - d) Examen des propositions des pays membres de la Commission du Danube concernant les amendements
 - e) Etablissement d'un catalogue de questions pour les examens d'experts
 - f) Elaboration de propositions communes visant la modification de l'ADN
 - g) Divers
 - Forme sous laquelle les ADN-D seront publiées.

Au point a) de l'ordre du jour Etat de l'entrée en vigueur de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

8. La réunion d'experts a pris note de l'Information du Secrétariat sur l'état de l'entrée en vigueur de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure. Les réponses aux questions adressées aux délégations présentes au sujet des procédures d'adhésion ont permis d'établir le tableau suivant :
 - Autriche : l'adhésion est déjà prévue pour cette année.

- Ukraine : l'adhésion est prévue pour la fin 2003.
 - Slovaquie et Moldova : étant donné le grand volume de travaux de traduction, l'adhésion n'aura lieu qu'en 2004.
 - Russie : l'adhésion a déjà eu lieu en 2002. Des préparatifs sont en cours afin que l'ADN soit appliqué sur les voies d'eau nationales de la catégorie E.
 - Hongrie : l'adhésion est prévue pour l'automne 2003.
 - Bulgarie : la ratification doit être examinée par le Parlement en automne 2003.
 - Allemagne : il est prévu de procéder à la ratification avant les prochaines élections législatives.
9. Le président a communiqué qu'une réunion sur la reconnaissance des sociétés de classification dans le cadre de l'ADN se tiendra à Bonn les 16 et 17 juin 2003. La requête du Registre fluvial de la Russie sera examinée à cette occasion.

Au point b) de l'ordre du jour Application des ADN-D dans les pays membres de la Commission du Danube

10. Les délégations présentes ont fourni les informations suivantes sur l'application des ADN-D dans leurs pays :
- Autriche : les ADN-D sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.
 - Ukraine : eu égard aux ADN-D entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003, le Registre de navigation de l'Ukraine, reconnu par le Ministère des Transports de l'Ukraine en tant que société de classification et organe de visite compétent en matière de construction de bateaux de navigation intérieure, a élaboré des prescriptions (Règles) à l'égard des bateaux transportant des marchandises dangereuses et les formulaires des documents à délivrer. Une attestation a déjà été délivrée en conformité avec les nouvelles Règles.
 - Slovaquie : les travaux de traduction portant sur les annexes sont en cours. L'amendement des prescriptions nationales relatives à la navigation est en voie de préparation.
 - Russie : la publication des textes définitifs est en voie de préparation.
 - Moldova : des pourparlers sont en cours avec la Roumanie et l'Ukraine en vue de la mise en vigueur.
 - Hongrie : un arrêté du gouvernement est en voie de préparation, qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004.
 - Bulgarie : l'entrée en vigueur est prévue pour la fin de l'année.

- Allemagne : des travaux sont en cours pour amender les prescriptions nationales par lesquelles les ADN-D entreront en vigueur pour le secteur allemand du Danube.
11. Vu l'écart considérable entre les différentes procédures nationales visant l'application, le Secrétariat a proposé de prier la Conférence pour la révision de la Convention de Belgrade d'examiner la question des différents niveaux desdites procédures nationales. Le groupe spécial a soutenu cette proposition.

Au point c) de l'ordre du jour Examen des amendements à l'ADN

12. Le groupe spécial a étudié les propositions d'amendements à insérer dans les annexes aux ADN-D (document de travail DT2), dressées par le Secrétariat, et les a adoptées avec les modifications suivantes :

Partie 1

- 1.2.1 Dans le texte de la définition de la notion *Difficilement inflammable*, remplacer l'expression "partie contractante" par "Etats-membres de la Commission du Danube".
- 1.6.1.6 Compléter par une référence au point 1.4.3.3 w).

Partie 8

- 8.2.1.6. (concerne uniquement les versions russe et allemande)
- 8.2.2.7.1.3 Supprimer l'expression "autorité compétente" et les crochets.
- 8.2.2.7.2.1 Supprimer l'expression "[Commission du Danube]".
- 8.2.2.7.2.3 Supprimer l'expression "[Commission du Danube]".
- 8.6. Supprimer le terme "réserve". Changer la numérotation de l'actuel chapitre 8.7 en 8.6.
13. Le Secrétariat de la Commission du Danube est invité à inclure ces amendements dans le texte des ADN-D.

Au point d) de l'ordre du jour Examen des propositions des pays membres de la Commission du Danube concernant les amendements

14. La délégation de l'Autriche a soumis une proposition visant à remplacer les points 7.1.5.8 et 7.2.5.8 et exposée dans le document de travail DT 4. Une proposition similaire est faite à l'égard de l'ADN. Pour cette raison, la délégation a proposé d'ajourner l'adoption d'une décision à ce sujet jusqu'à la prochaine réunion du groupe spécial, ce qui permettrait de prendre en compte la décision portant sur l'ADN qui sera adoptée par la réunion d'experts à Genève en janvier 2004. Le groupe spécial a accepté à l'unanimité cette proposition d'ordre procédural.
15. Les autres Etats-membres n'ont pas présenté de propositions d'amendements.

Au point e) de l'ordre du jour Etablissement d'un catalogue de questions pour les examens d'experts

16. Le groupe spécial a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré un Catalogue de questions, tout en saluant son intention de préparer pour la réunion du groupe spécial à tenir en 2004 des Catalogues de questions pour les cours de spécialisation "gaz" et "produits chimiques". Le groupe spécial d'experts prie la 62^{ème} session de la Commission du Danube d'assigner des fonds pour donner la priorité à l'accomplissement de cette tâche importante.
17. Le groupe spécial a approuvé les modifications suivantes dans le document de travail DT 3 :

Titre : La liste de questions aura le titre suivant : "Catalogue de questions et matrices pour les examens d'experts conformément au sous-point 8.2.2.7.1.3 des ADN-D".

Sommaire : Transférer le point 1.1 à la fin, en tant que point 4.

1. Insérer une page de titre désignant cette partie.

Le texte de la Partie 1 "Dispositions générales" sera formulé comme suit : "Se fondant sur le Chapitre 8.2 des ADN-D et sur le Catalogue de questions établi par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin pour l'ADN-R, le Groupe spécial d'experts de la Commission du Danube pour les questions de transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure a élaboré un Catalogue de questions et des matrices, contenant les exigences minimales pour les examens d'experts dans les Etats-membres de la Commission du Danube".

- 1.1 Transférer le point 1.1 à la fin en tant que point 4 et rendre son contenu conforme aux amendements approuvés au Chapitre 8.2 des ADN-D.
2. Insérer une page de titre désignant cette partie.
- Avant les Chapitres 2.1, 2.2 et 2.3, introduire une page de titre désignant le chapitre respectif.
- G 1011 Dans le texte allemand de la réponse B, remplacer l'expression "certificat de conducteur de bateau" par "certificat de conducteur de bateau/patente de capitaine".
- G 2013 La question sera formulée comme suit : "Qui doit tester l'équipement spécial visé dans les ADN-D ?"
- G 4003 La référence correcte est celle au point 8.1.6.3. Garder dans la réponse C le texte initial de la CCNR.
- G 6019 Dans le texte allemand de la réponse B, remplacer le terme "mandaté" par "expert".
- G 6021 La réponse correcte est B. Les réponses B et C seront formulées "100 m" et "150 m" respectivement.
- G 8027 La première phrase de la réponse sera formulée comme suit : "En dehors des extincteurs manuels prescrits conformément à d'autres règles, les bateaux soumis aux prescriptions des ADN-D doivent être équipés d'extincteurs manuels additionnels".
- BS 3005 Remplacer dans la question l'expression "marchandises dangereuses de la classe 6.1" par "n° ONU 1408 FERROSILICIUM".
- BS 3009 La réponse A sera formulée comme suit : "Immédiatement après le chargement et une heure après".
- BS 3011 La réponse B sera formulée comme suit : "Immédiatement après le chargement et une heure après".
- BS 6015 La question sera formulée comme suit : "Est-il possible de ranger ensemble, dans la même cale, des emballages portant les n^{os} ONU 1614 HYDROGÈNE CYANURÉ STABILISÉ et 2309 OCTADIÈNE ?".
- BS 6020 La réponse correcte est A. La réponse A sera formulée comme suit : "Non, par ce que la signalisation sous forme de feux/cônes bleus n'est pas prescrite pour le n° ONU 1223 KEROSÈNE".
- BS 6021 Dans la première référence à la source, ajouter la lettre b). Dans la réponse A, remplacer 3000 kg par 300 kg.
- BS 6031 Dans la première référence à la source, ajouter la lettre b). Dans la réponse C, remplacer 3000 kg par 300 kg.

- BC 3017 Indiquer la référence à la source en tant que 7.2.3.7.2. La première phrase de la question sera formulée comme suit : “Un bateau-citerne lège ayant transporté des marchandises de la classe 3, code de classification F1, doit dégazer ses citernes à marchandises en marche”.
- BC 4009 Remplacer dans la réponse D ADN-D par DFND.
- BC 4011 Corriger le n° ONU dans le texte allemand en y insérant 1718.
- BC 6032 La réponse correcte est B.
- BC 7017 Indiquer la référence à la source en tant que 7.2.5.11.2.
- 3 Insérer une page de titre désignant cette partie. Le texte amendé des Matrices figure dans l’Annexe 2 au Rapport.
18. Le groupe spécial a appelé les Etats-membres à appliquer ce Catalogue de questions et à informer le groupe spécial lors de sa prochaine réunion de l’état de son application.
19. Le groupe spécial a remercié la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin d’avoir mené une bonne coopération, présenté le Catalogue de questions et accordé son concours au Secrétariat de la Commission du Danube.

Au point f) de l’ordre du jour **Elaboration de propositions communes visant la modification de l’ADN**

20. Le groupe spécial ne disposait d’aucune proposition commune visant la modification de l’ADN, formulée par écrit.
21. L’Ukraine a proposé d’élaborer pour la prochaine réunion du groupe spécial des propositions écrites sur les thèmes suivants :
- Prise en considération dans l’ADN des marchandises de la catégorie MHB, n’étant dangereuses que si transportées en vrac, définies dans le Code de manutention sûre des marchandises solides en vrac (*BC-Code*).
 - Elargissement du champ d’application de l’instruction relative aux premiers secours, d’après le modèle des prescriptions maritimes “Procédures en cas d’avaries pour les bateaux liés aux transports de marchandises dangereuses” (*EmS au code IMDG*).
22. La délégation de l’Allemagne a communiqué que l’Allemagne élaborait déjà pour l’ADN-R une proposition relative au transport de marchandises dangereuses en vrac.
23. Le groupe spécial a prié l’Ukraine et l’Allemagne de mettre leurs propositions à la disposition de la réunion du groupe spécial d’experts en 2004 et de transmettre les textes au Secrétariat, si possible avant la fin de cette année, afin d’assurer les conditions de préparation requises.

